

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° 438
(N° PG : 25/00643)

du 07 octobre 2025

LE MINISTÈRE PUBLIC

C/

Arrêt prononcé publiquement, le mardi 07 octobre 2025
en présence du ministère public représenté par un magistrat du Parquet Général, et
de Madame greffier placé.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LE MANS en date
du 23 juin 2025 (n° parquet : 25172000002), Contradictoire

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Madame, Président de la chambre des appels correctionnels de la Cour
d'Appel d'ANGERS, par ordonnance du Premier Président prise conformément aux
dispositions des articles R. 312-3 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire,
Madame, Conseiller et Madame, Conseiller;

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENU

Né le 1976 à MOULINS, ALLIER.
De nationalité française
Détenu à la maison d'arrêt de Le écou n°
Demeurant

Comparant, assisté de Maître NEVEU Jennifer, avocat au barreau de LE MANS
Appelant

Appel principal (07 juillet 2025)

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 28 août 2025, en présence de Monsieur , Avocat général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame , greffier.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et vérifié l'identité de D

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole le dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

A l'issue des débats, la Cour a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que l'arrêt serait prononcé le 07 octobre 2025 à 13h30.

A cette date, la Présidente étant empêchée, la conseillère Madame qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485, dernier alinéa, 486 et 512 du code de procédure pénale.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

Selon la procédure de comparution préalable en date du 21 juin 2025, M. D. est prévenu :

- d'avoir au Mans le 20 juin 2025 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 8 jours, sur la personne de en l'espèce notamment en lui portant des coups, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné de manière définitive par la cour d'assises de la Sarthe le 28 mai 2018 pour des faits identiques ou assimilés

faits prévus par ART 222-13 AL 1 14° C PENAL et réprimés par ART 222-13 AL I, ART 222-44, ART 222-45.

Il est expressément renvoyé à l'acte de poursuite pour l'énoncé de la qualification développée de ces infractions.

Le jugement

Par jugement contradictoire du 23 juin 2025, le tribunal correctionnel du Mans a :

• Sur l'action publique

- déclaré coupable M. D. coupable des faits reprochés.
- et l'a condamné à la peine de 2 ans d'emprisonnement
- ordonné son maintien en détention
- prononcé l'interdiction de détenir une arme soumise à autorisation pendant

une durée de 5 ans

- ordonné l'interdiction à l'encontre de M. D de paraître dans le département de la Sarthe pendant une durée de 5 ans

• Sur l'action civile

- déclaré recevable la constitution de partie civile de M.
- déclaré M. D responsable de son préjudice subi
- renvoyé l'examen de ses demandes à une audience ultérieure sur intérêts civils fixée au 24 mars 2026

Les appels

M Le 3 juillet 2025, par courrier enregistré au greffe pénitentiaire le 7 juillet 2025.
D a interjeté appel des dispositions pénales du jugement.

Le procureur de la République a formé appel incident le 7 juillet 2025.

LES DÉBATS

A l'audience de ce jour, le prévenu indique que son appel ne porte que sur la peine d'interdiction de paraître dans la Sarthe qui lui cause gravement préjudice dans sa vie de famille, sa mère étant domiciliée à . Il indique qu'il comprenait parfaitement cette interdiction dans le cadre de sa libération conditionnelle en lien avec les faits de vol avec arme commis au Mans, pour préserver les victimes. Mais désormais, à distance des faits, il ne comprend pas le sens de la prolonger pour une nouvelle durée de 5 ans.

Le procureur général indique que son appel incident ne porte aussi que sur la peine d'interdiction de paraître dans la Sarthe. Il souligne que le rapport du conseiller d'insertion et de probation de novembre 2024 de suivi de la libération conditionnelle relevait toujours son caractère impulsif, son défaut d'analyse de ses fautes, et une volonté très formelle de respecter les obligations, le conseiller d'insertion et de probation étant dans l'incapacité d'apprécier le risque de récidive. Il rappelle que les victimes des faits lui ayant valu sa condamnation criminelle n'ont pas le souhait de le revoir dans la Sarthe, pas plus que le ministère public.

L'avocat du prévenu conclut à l'infirmité de l'interdiction de paraître dans la Sarthe et à titre subsidiaire de la réduire à une plus courte durée. Elle rappelle que sans cette nouvelle condamnation cette interdiction se serait terminée le 19 février 2026. Elle souligne que M. D reconnaît les violences au Mans en juin 2025, qu'elles ont été commises dans un contexte familial très particulier, son frère toxicomane venant de violenter gravement sa mère, et M. D s'étant massivement alcoolisé dans ce contexte.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

SUR QUOI LA COUR

EN LA FORME

Les appels interjetés par le prévenu et le Ministère public, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux de sorte qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

AU FOND

SUR L'ACTION PUBLIQUE

LES FAITS

Le 20 juin 2025 à 1 heure 30, Monsieur [redacted] était secouru par les pompiers alors qu'il gisait inanimé devant le bar [redacted], rue du [redacted] au Mans. Il présentait une plaie à l'arcade sourcilière lorsqu'il était pris en charge par les pompiers.

Moins d'une heure plus tard, les policiers étaient avisés par des témoins de la rixe que l'auteur des violences se trouvait de nouveau sur place. D [redacted] était alors interpellé, désigné par plusieurs témoins comme l'auteur des violences. Il présentait les signes de l'ivresse manifeste.

Monsieur [redacted] témoin de la rixe indiquait qu'alors qu'il prenait un verre avec des amis au bar le Luna et un individu, manifestement ivre, importunait des jeunes. La victime lui avait demandé de cesser et le ton était monté, les deux individus s'insultant et se menaçant. Ses amis et lui s'étaient interposés pour les séparer puis étaient partis pensant les avoir calmer. Quelques minutes plus tard ils avaient constaté un attroupement à droite du bar et que la victime était au sol.

Entendu en garde-à-vue, M. D [redacted] soutenait n'avoir aucun souvenir de la soirée du 20 juin.

Le certificat médical établi au cours de sa garde-à-vue faisait état de lésions traumatiques récentes à la main gauche.

Conduit aux urgences, Monsieur [redacted] n'y était pas resté en raison de l'affluence. Il avait consulté son médecin le lendemain qui avait constaté un volumineux hématome palpable supérieur gauche, une plaie linéaire à la paupière gauche, une ecchymose du cuir chevelu, une ecchymose sur le visage, un gonflement de la malléole interne gauche avec douleur en regard. Le médecin fixait son incapacité totale de travail à 8 jours.

Il déposait plainte contre Monsieur D. [redacted], expliquant qu'il s'était rendu au bar le Luna, qu'il avait bu 4 bières au cours de la soirée et que le mis en cause importunait les clients du bar. Il lui avait demandé de cesser, et alors qu'il se trouvait dans la rue, la tension était montée entre eux. Il n'avait pas de souvenir des violences mais uniquement de sa chute au sol, de sa perte de connaissance et de l'arrivée des pompiers.

La victime identifiait M. D [redacted] comme étant son agresseur sur un tapissage photographique comportant 9 individus.

Devant le tribunal correctionnel, Monsieur D [redacted] affirmait se souvenir de la rixe. Il reconnaissait avoir eu une altercation avec le plaignant et l'avoir frappé. Il en était désolé.

SUR LA CULPABILITÉ

L'appel principal du prévenu ne porte pas sur la culpabilité.

Dans ses réquisitions, M. l'Avocat Général précise que l'appel incident du ministère public ne remet pas en cause les dispositions du jugement concernant la déclaration de culpabilité.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a retenu la culpabilité de M. Rachid D. pour tous les faits de la prévention. En conséquence, la cour confirmera cette déclaration de culpabilité.

SUR LA PEINE

Âgé de 48 ans, M. D. est titulaire d'un CAP plaquiste-plâtrier. Avant son interpellation, il travaillait dans les espaces verts. Il est père de 3 enfants âgés de 19, 16 et 13 ans qui ne sont pas à sa charge.

Son casier judiciaire porte trace de 25 mentions. Sa première condamnation a été prononcée alors qu'il était encore mineur en 1991 pour des faits de vols. Il a été condamné à de multiples reprises pour des faits de violences, mais aussi pour de nombreux vols et braquages (deux condamnations criminelles pour vols avec arme).

Au moment des faits, il se trouvait sous le coup d'une mesure de libération conditionnelle depuis le 18 octobre 2023 prononcée en aménagement de sa fin de peine à 12 années de réclusion criminelle prononcée par la Cour d'assises de la Sarthe le 28 mai 2018 pour des faits de vols avec arme, violence sur personne dépositaire de l'autorité publique et évasion. Il était alors détenu depuis le 28 janvier 2015. Dans le cadre de la libération conditionnelle, il lui était notamment fait interdiction de paraître dans le département de la Sarthe.

A l'audience devant la Cour, il expose que la veille des faits objets de la prévention, son frère avait commis des violences sur leur mère âgée de 70 ans. Il était donc venu au Mans pour voir sa mère et calmer son frère. Il précise que son interdiction de paraître dans la Sarthe était justifiée par les faits objets de sa condamnation criminelle qui consistaient en un vol avec arme au Norauto du Mans.

Il indique en outre que depuis sa dernière incarcération, il se soumet à un traitement neuroleptique pour la bipolarité, et que le mélange de ce traitement avec de l'alcool a été fâcheux.

Depuis sa réincarcération, il participe à une formation cuisine prévue jusqu'en novembre 2025 et va démarrer la scolarité pour passer son DAP.

La Cour n'est saisie à hauteur d'appel que de la peine d'interdiction de paraître prononcée à titre de peine complémentaire. La peine principale d'emprisonnement ferme et la peine complémentaire obligatoire d'interdiction de détenir une arme soumise à autorisation ne sont pas contestées. Elles seront donc confirmées par la Cour d'Appel.

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel, en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Il résulte de la présente procédure que Monsieur D. a été impliqué dans une rixe de bar au Mans alors qu'il était particulièrement alcoolisé. Ces faits ont été commis alors qu'il se trouvait sous le coup d'une mesure de libération conditionnelle lui faisant interdiction de paraître dans le département de la Sarthe. Cette interdiction avait été imposée par le juge de l'application des peines suite à la condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Sarthe le 28 mai 2018 pour des faits de vols avec arme, violence sur personne dépositaire de l'autorité publique et évasion, faits commis en 2014. Si elle se justifiait dans le cadre de sa

libération anticipée en aménagement de sa fin de peine prononcée pour de tels faits dans un souci de préservation des parties civiles des faits de 2014, une nouvelle peine d'interdiction apparaît disproportionnée avec les faits de l'espèce, au regard de la situation familiale de M. D. et de ses attaches dans la région. En conséquence, par la voie de l'intimation, la Cour d'appel ne prononcera pas cette interdiction de paraître.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

DÉCLARE les appels recevables en la forme ;

Sur l'action publique

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne la peine complémentaire d'interdiction de séjour dans la Sarthe, et statuant à nouveau,

DIT n'y avoir lieu au prononcé d'une peine d'interdiction de séjour ;

Dit qu'en application des articles L.312-16 et R.312-78 du code de la sécurité intérieure, la sanction d'interdiction de détenir une arme soumise à autorisation fera l'objet d'une inscription au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes) ;

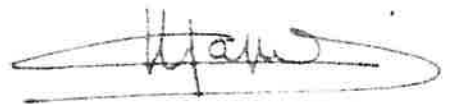
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 338 euros dont est redevable le condamné, conformément aux dispositions de l'article 1018-A du Code Général des Impôts, soumis aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale.

La Cour vous informe que, après avoir demandé un **RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE** au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, si vous effectuez le paiement de l'amende dans le délai d'UN MOIS à compter de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale, vous pouvez bénéficier d'une diminution légale de 20%, dans la limite de 1.500 €.

Le présent arrêt ayant été signé par la conseillère Madame , la présidente étant empêchée, et par la Greffière.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE EMPÊCHÉE,



rédigé par Mme

notifié / signifié à

le

